

Deuxième adoption de la motion de M. Vernier, lors de la séance du 28 février 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Antoine Balthazar d' André, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, André Antoine Balthazar d', Foucault de Lardimalie Louis, marquis de. Deuxième adoption de la motion de M. Vernier, lors de la séance du 28 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 575;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10370_t1_0575_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Un membre à droite : Il y a des étrangers dans le côté gauche.

M. le Président. On me dit qu'il y a des étrangers dans la salle. J'invite les membres du côté droit qui le croient de vouloir bien les dénoncer avant que je renouvelle l'épreuve.

Plusieurs membres à droite : L'appel nominal ! (Une nouvelle épreuve a lieu.)

M. le Président. Je répète que je n'ai pas de doute : Il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Vernier. (*Mouvement prolongé à droite.*)

Plusieurs membres à droite : L'appel nominal !

MM. **d'André, de Mirabeau, Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) et *plusieurs autres membres* déclarent qu'il y a lieu à délibérer.

M. le Président. Comme une grande partie de ceux-là même qui ont opiné contre la motion voient clairement qu'il y a lieu à délibérer, je prononce le décret : « L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer. »

M. de Folleville. Je persiste à demander l'appel nominal. Jamais il ne fut réclamé dans une circonstance plus intéressante : il s'agit d'un ajournement dont l'effet serait désastreux ; il a pour but d'éloigner la déclaration d'un principe dont la violation produirait à l'instant même une émigration nombreuse. Je persiste donc, pour ces raisons, à demander l'appel nominal. (*Applaudissements à l'extrême droite.*) J'ajouterais aux considérations que je viens de présenter, qu'on a craint qu'il n'y eût des étrangers dans la salle.

M. de Cazalès. Il faut mettre aux voix la motion, parce qu'alors, s'il y a du doute, on demandera l'appel nominal.

M. de Mirabeau. Il n'y a pas le plus léger doute. La majorité de l'Assemblée a évidemment décrété qu'il y a lieu à délibérer.

M. le Président. Je mets aux voix la motion de M. Vernier ; en voici les termes :

« L'Assemblée nationale décrète que la loi sur les émigrations est ajournée ; que cependant la question est renvoyée à des commissaires pris dans tous les comités, pour examiner s'il y a lieu, ou non, à un projet de loi qui puisse se concilier avec la Constitution, et en faire rapport mercredi 9 mars. »

M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, déclare que la motion est adoptée.

Plusieurs membres à l'extrême droite : Il y a du doute ! L'appel nominal !

M. d'André. Quand la majorité est aussi évidente et que cependant on réclame l'appel nominal, il est une pratique constante, c'est de mettre aux voix la question de savoir s'il y a du doute. On a notamment suivi cet usage quand j'avais l'honneur de présider. La majorité est évidente ; mais comme beaucoup de personnes opposées à l'avis qui a passé le reconnaissent, ainsi que moi, elle sera bien plus évidente encore quand on consultera l'Assemblée sur le doute. On évitera ainsi l'appel nominal.

Plusieurs membres : Il faut faire une nouvelle épreuve.

M. Foucault-Lardimalie. Je demande la parole.

M. le Président. Je vais renouveler l'épreuve. (L'Assemblée est consultée à nouveau.)

M. le Président. L'Assemblée adopte la motion de M. Vernier.

Plusieurs membres à droite : Il y a doute ! L'appel nominal !

Plusieurs membres : Il faut mettre aux voix la motion de M. d'André. (*Applaudissements.*)

M. le Président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question de savoir, s'il y a ou non, du doute sur le résultat de la délibération. (L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas eu de doute.)

M. le Président. En conséquence, la motion de M. Vernier est décrétée.

La séance est levée à cinq heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 28 FÉVRIER 1791.

NOTA. — M. Barrère ayant fait imprimer et distribuer une opinion sur le *respect dû à la loi*, nous l'insérons ci-dessous comme faisant partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale.

Discours sur le respect dû à la loi par M. Barrère, député à l'Assemblée nationale.

Pour être libres, il faut être esclaves des lois, disait aux Romains l'orateur philosophe qu'ils appelaient le père de la patrie ; voilà les paroles qu'il faut adresser aux Français au moment où ils ont conquis la liberté ; car la loi ne peut se soutenir que par un respect inviolable pour elle et par l'exécution servile de tout ce qu'elle commande.

La philosophie n'a rien imaginé de plus sublime que d'assujettir chaque membre de la société, par l'expression de la volonté générale, pour les rendre tous vraiment libres, en les affranchissant du joug arbitraire d'une ou de plusieurs volontés individuelles. Il n'est pas d'autres éléments de la liberté publique que les sacrifices habituellement faits par chaque citoyen à l'empire de la loi, et l'abjuration constante de toute autorité qui n'est pas la sienne.

Le sentiment et le dogme trop ignorés de l'égalité politique sont, dans de bons gouvernements, le premier bienfait de la loi. Les hommes, étant tous égaux à ses yeux, ne tardent pas à s'apercevoir qu'ils sont égaux les uns aux autres ; et cette opinion, ou plutôt ce sentiment intime une fois affermi dans l'esprit des citoyens, on voit disparaître aussitôt toute autre supériorité que